

ARRETE MUNICIPAL N°2025-101

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
RR/RE/ASL/CGDS

OBJET :

Réglementation de la circulation sur une portion de la passerelle située sous le rocher de l'église Saint Sauveur du château de l'Hauture jusqu'à nouvel ordre.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L.2122-1 à L. 2122- 4 et L. 2125-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et le code de la voirie routière,

Vu l'élargissement d'une fissure située sous le rocher de l'église Saint Sauveur du château de l'Hauture, entraînant la menace d'une portion de rocher de se décrocher et de s'écraser au sol,

Vu la mise en place d'un cheminement permettant d'accéder aux remparts du château de l'Hauture, dans le cadre de travaux de réfection en cours, situé en dessous de ce rocher,

Vu le constat établi par les services techniques de la commune le 06 février 2025,

Considérant le danger constitué par la menace de décrochement et d'effondrement au sol du rocher situé sous le rocher de l'église Saint Sauveur, et la nécessité de parer les dangers pour la sécurité publique,

ARRETE

I - Police administrative

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité, **la circulation des piétons est interdite** sur la portion de passerelle située sous le rocher de l'église Saint Sauveur, à partir de l'Arc Vestige jusqu'au pied de la tour du cimetière située devant le théâtre de verdure, **dès la mise en vigueur du présent acte et ce jusqu'à nouvel ordre.**

II - Mesures d'exécution

Article 2: Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers:

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fait à Fos-sur-Mer, le 11 février 2025

Le Maire

René RAIMONDI

Pour le Maire
Par Délégation
Philippe Pomar

